



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord
Secrétariat général**

Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

**Arrêté préfectoral d'urgence portant adaptation temporaire des prescriptions
de l'installation d'incinération exploitée par la société PAPREC ENERGIES CENTRE EST
sur la commune de Douchy-les-Mines aux fins de traitement de sous-produits animaux
suite aux surmortalités en élevages liées à une vague de chaleur**

Le préfet du Nord,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment ses articles L.171-8 et L.512-20 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME, en qualité de Préfet de la région des Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 nommant monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2019 autorisant la société CIDEME à exploiter des installations classées sur la commune de Douchy-les-Mines ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu le courrier en date du 6 février 2023 adressé à la préfecture informant du changement de dénomination sociale de la société CIDEME en PAPREC ENERGIES CENTRE EST ;

Vu la demande de la société PAPREC ENERGIES CENTRE EST en date du 22 juillet 2026 portant à la connaissance du préfet l'acceptation temporaire dans son installation de Douchy-les-Mines de cadavres de volailles suite à des surmortalités en élevages liées à une vague de chaleur ;

Considérant la vague de chaleur qui sévit depuis le 24 juin 2026 sur le territoire de la région des Hauts-de-France et qui provoque des surmortalités par étouffement en élevages de volailles ;

Considérant l'impossibilité matérielle qui peut survenir pour la société d'équarrissage ATEMAX d'assurer le traitement de ces sous-produits animaux dans son usine de transformation de Vénérolles (02), ou dans un autre site d'équarrissage, en raison de leur état de dégradation ;

Considérant l'urgence, pour des raisons sanitaires et d'ordre public, d'un traitement en meilleure proximité et selon des modalités appropriées de ces sous-produits animaux du fait de leur rapide altération et des capacités techniques de traitement disponibles ;

Considérant que les cadavres de volailles à l'occasion d'une vague de chaleur ne présentent pas de caractère infectieux particulier et sont donc classés comme déchets non dangereux ;

Considérant que les cadavres de volailles découverts morts en cas de coup de chaleur correspondant à la catégorie C2 des sous-produits animaux au titre du Règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine relèvent du code déchet 02 01 02 (déchets de tissus animaux) dans la liste des déchets mentionnés à l'article R541-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les matières de catégorie C2 peuvent être éliminées comme déchets par incinération, directement sans transformation préalable ;

Considérant que l'acceptation de ces déchets n'est pas prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation susvisé et nécessite donc l'adaptation des prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Liste des déchets acceptés dans l'installation

La liste des déchets acceptés dans l'installation mentionnée à l'article 41.7 de l'arrêté préfectoral du 09/08/19 susvisé est complétée par le code 02 01 02 : *Déchets de tissus animaux* (code de la section « *Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche* » du chapitre « *Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments* »).

Les déchets du code 02 01 02 seront exclusivement constitués de cadavres volailles en élevage à l'occasion d'une vague de chaleur.

Article 2 : Quantités maximales acceptables dans l'installation

2.1 La quantité maximale de cadavres volailles morts acceptable dans l'installation est fixée à 15 mètres cubes par jour et ce sur une durée maximale de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.2. Les déchets acceptés proviennent directement des sites exploités par la société ATEMAX, ou de sites de transit où sont stockés des déchets de la société ATEMAX, ou de la filière de collecte des déchets d'équarrissage dont la destination habituelle est la société ATEMAX.

2.3. La prise en charge de déchets fait l'objet d'un accord préalable de l'inspection des installations classées.

2.4. Un protocole est établi avec la société ATEMAX pour définir les conditions particulières quant à l'acceptation de ces matières et à leur stockage.

Article 3 : Modalités techniques particulières

3.1. Les modalités de mise en œuvre technique des opérations de réception, entreposage et incinération des déchets dans l'installation sont définies par l'exploitant et dans le respect des arrêtés préfectoraux et ministériels applicables.

3.2 Le lieu de déchargement et de passage des cadavres d'animaux sont constitués de matériaux imperméables de sorte qu'aucun écoulement issu des chairs ou cadavres d'animaux ne puisse rejoindre le milieu naturel.

Article 4 – Information de l'inspection des installations classées

4.1. L'inspection des installations classées est avisée par mail du démarrage de l'opération, des éventuelles difficultés rencontrées, ainsi que la fin des opérations.

4.2. Dans le mois qui suit la fin des opérations, l'exploitant informe par courrier l'inspection des installations classées du résumé des opérations.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de Douchy-les-Mines ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de Douchy-les-Mines et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2026>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 23 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pierre MOLAGER

